

## **Préavis No 04/2017**

### ***Rapport de la commission ad hoc sur le préavis No 04/2017 relatif à une demande de trois modifications des statuts et du règlement de l' AISGE***

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Intercommunaux,

La commission ad hoc s'est réunie le lundi 4 septembre 2017 dans les locaux de l' AISGE à Genolier. La commission ad hoc se compose comme suit :

Monsieur Cédric Marzer (rapporteur)

Madame Marie-José Hautier

Madame Myriam Bedat

Monsieur Stève Breitenmoser

Monsieur Christian Dugon (excusé)

Nous remercions Mme Jaunin membre du CODIR et Mme Althaus secrétaire générale pour leur présentation du préavis et leurs explications.

Le préavis No 04/2017 propose de modifier les statuts de l' AISGE et le "Règlement du Conseil Intercommunal" pour régler deux problèmes distincts : d'une part l'adéquation des statuts de l' AISGE et de la Loi sur les Communes en ce qui concerne le plafond d'endettement de l'association et d'autre part le délai imparti à l' AISGE pour l'approbation des comptes.

En préambule, rappelons que les modifications des statuts devront suivre la procédure décrite dans la Loi sur les Communes (LC) et en particulier l'article 126 retranscrit ci-après :

#### **Art. 126 Modification des statuts**

1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal. □
2. Cependant, la modification des buts principaux ou des tâches principales de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du montant du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'association, à moins que les statuts ne prévoient une majorité qualifiée du conseil intercommunal ou de l'ensemble des conseils des communes membres de l'association. L'adjonction, la modification ou la suppression de cette majorité est soumise au présent alinéa.
3. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.
4. Les modifications des statuts par décision du conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Mme Jaunin nous a confirmé que le changement des statuts devra être approuvé par les Conseils Communaux de chacune des communes membres de l'association.

On peut également constater dans cet article que les municipalités devront être consultées et pourront adresser leurs observations au Conseil d'Etat.

#### **Modification des articles relatifs au plafond d'endettement (art.13, al. 7 et 11 des statuts AISGE)**

Les modifications proposées des articles concernant le plafond d'endettement résultent de la nécessité de mettre les statuts de l'AISGE en conformité avec la Loi sur les Communes. Ces modifications qui consistent à inscrire dans les statuts de l'association intercommunale le plafond d'endettement sont demandées par le conseil d'Etat par l'intermédiaire du Service des Communes et du Logement (SLC).

Le montant du plafond d'endettement de 68'000'000.00 CHF qui sera inscrit dans les statuts correspond au montant du plafond d'endettement voté par le Conseil Intercommunal lors de la séance du 30 novembre 2016.

La commission ad hoc recommande d'accepter ces modifications concernant le plafond d'endettement car elles sont nécessaires pour se conformer au droit et elles sont dans la ligne du préavis voté en novembre 2016.

#### **Modification des articles relatifs au délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE (art. 30 des statuts AISGE et art. 94 du règlement de l'AISGE)**

Le CODIR souhaite modifier les statuts afin de repousser le délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE du 15 avril au 30 avril. Il justifie cette demande par le manque de temps pour préparer ces comptes et mener tout le processus d'approbation dans une période perturbée par les congés de Pâques.

La commission ad hoc s'est renseignée auprès des municipaux responsables des finances de trois communes afin de déterminer les conséquences de ce report. Pour une commune, ce report ne poserait pas de problème. Pour deux communes en revanche, ce report n'est pas acceptable car il ne laisserait plus assez de temps pour mener le processus d'approbation des comptes de la commune qui doivent être approuvés avant le 31 mai. En effet, il s'agit une fois les chiffres reçus de l'AISGE de faire vérifier la comptabilité communale par la fiduciaire, de faire approuver les comptes par la Municipalité, de préparer le préavis relatif aux comptes et de le présenter à la commission de gestion et enfin de réunir le Conseil Communal pour approuver les comptes.

Suite à ces constatations, la commission ad hoc conclut que la solution proposée qui consiste à modifier les statuts pour repousser le délai imparti pour l'approbation des comptes de l'AISGE n'est pas la bonne solution car elle repousse le problème au niveau des communes qui manqueront de temps pour présenter leurs comptes. Plutôt que de repousser le délai pour approuver les comptes, elle suggère de commencer le travail de bouclage des comptes de manière plus anticipée. Cela implique que les communes membres de l'association transmettent leurs chiffres plus tôt dans l'année et conviennent avec l'AISGE d'une date qu'elles seront tenues de respecter scrupuleusement.

## En conclusion

La commission ad hoc recommande d'accepter le préavis No 4 2017 avec l'amendement suivant :

- Modification des conclusions de manière à ce que les articles relatifs à la date d'approbation des comptes ne soient pas modifiés (art. 30 des statuts et art. 94 du règlement), soit :

Vu le préavis 04/2017 relatif à une demande de deux modifications des statuts de l'AISGE concernant le montant du plafond d'endettement.

Ouï le rapport de la commission ad hoc

Attendu que ce point a été régulièrement mis à l'ordre du jour

Décide 1. D'accepter la modification a) de l'article 13 alinéa 7 des statuts de l'AISGE telle que proposée ;

2. d'accepter la modification b) de l'article 13 alinéa 11 des statuts de l'AISGE telle que proposées ;

3. De maintenir l'art. 30 des statuts et l'art.94 du règlement tel qu'amendé.

Monsieur Cédric Marzer (rapporteur)

Madame Marie-José Hautier

Madame Myriam Bedat

Monsieur Stève Breitenmoser

Monsieur Christian Dugon

Trélex, le 6 septembre 2017